



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès Brottes

Tél. : 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 - FEV. 2021

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

consultation dématérialisée du 11 au 22 janvier 2021

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
BAGARD	Modification simplifiée n°1 PLU	18/11/20

La commune de Bagard est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays des Cévennes approuvé le 30/12/2013.

L'avis de la commission porte sur la modification du secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI.

STECAL NI

La commission demande de manière générale, à préciser et mieux définir le projet et le périmètre des STECAL. Leur taille doit être limitée uniquement à la zone destinée aux constructions. Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement doivent être précisées.

Le STECAL accueille un parc accrobranche. Le projet consiste à diversifier l'activité en implantant une aire de loisirs aquatiques sans modifier le périmètre du STECAL.

L'avis de la commission porte sur la modification du libellé du secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI qui est l'unique objet de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Actuellement identifié dans le règlement comme "site d'accueil d'activités de loisirs pour l'accrobranche", il doit être remplacé par "site d'accueil d'activités de loisirs de plein air"

Le règlement du secteur NI n'est pas modifié la rédaction reste identique à savoir :

« Sont autorisés dans le secteur NI la construction des installations nécessaires au fonctionnement du parc de loisirs sans création de surface de plancher. »

Après examen du dossier, le projet se situe dans un secteur identifié dans le rapport de présentation du PLU en vigueur comme appartenant à une coupure verte au sein d'un paysage agricole à conserver, et dans le SCOT Pays des Cévennes comme un paysage routier à préserver.

Le document fourni est très succinct sur la façon dont seront pris en compte les enjeux paysagers.

Le CAUE fait remarquer que le projet se situe au bord d'une route touristique fréquentée, il présente un enjeu paysager majeur. Son impact visuel dans cette coupure verte doit être extrêmement soigné. Même si les vues lointaines ne sont pas occultées, il se trouvera dans le même champ de vision et risque de dénaturer la traversée de cette coupure verte cernée de massifs de garrigue.

La limite de la parcelle en bordure de la route départementale devra être traitée de façon qualitative. Le traitement paysager du site devra être réglementé pour préserver le paysage à valoriser. L'emprise du parking devra être limitée, il est souhaitable de privilégier les surfaces perméables et végétalisées.

La hauteur des constructions devra être limitée de manière à impacter le moins possible le paysage.

En conclusion, la commission donne sur le STECAL NI **un avis favorable** à l'unanimité sous réserve de :

- traiter de façon qualitative la limite de la parcelle en bordure de la route départementale,
- limiter la hauteur des constructions à 4 m pour moins impacter le paysage,
- réglementer le traitement paysager du site dans un souci de préservation du paysage à valoriser,
- limiter l'emprise du parking en privilégiant des surfaces perméables et végétalisées.

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH